



Expédition

Numéro du répertoire 2026 /
Date du prononcé 09 avril 2026
Numéro du rôle 2023/AB/655
Décision dont appel tribunal du travail du Brabant Wallon, division Wavre 11 septembre 2023 22/507/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° et 792 al 2 et 3 C.J.)

UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES, ci-après « UNML », BCE 0411.766.483, dont le siège est établi à 1070 BRUXELLES, Route de Lennik, 788 A,
partie appelante,
représentée par Maître M C, avocat à Bruxelles, *loco* D V, avocat à Liège,

contre

Monsieur K G, R.N., domicilié à
partie intimée,
ne comparaissant pas.

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué ;
- la requête d'appel reçue le 10 octobre 2023 au greffe de la cour ;
- les pièces de l'UNML.

L'UNML a plaidé à l'audience publique du 18 mars 2025. M. G n'a pas comparu, bien que régulièrement convoqué.

Mme Marguerite M, avocat général, a donné son avis oralement à l'audience et il n'y a pas été répliqué.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'appel est recevable ayant notamment été interjeté dans le délai légal.

II. Antécédents

M. G est reconnu en incapacité de travail depuis le 25 juin 2014.

Il a bénéficié d'indemnités au taux « chef de ménage » notamment pour la période du 1^{er} février 2017 au 31 août 2018 (période en litige).

L'UNML produit en pièce 6 le formulaire 225 réceptionné le 6 juillet 2016, dans lequel Mme G (épouse de M. G) indique ne pas avoir perçu de revenu brut supérieur à 932,98 euros pour le mois de mai 2016 (elle répond « non » à la question), ce qui est pourtant inexact lorsqu'on examine attentivement les fiches de paie du mois de mai 2016 jointes à ce formulaire (Mme travaillait comme ouvrière intérimaire à concurrence de 30 heures par semaine). Elle indique en rubrique 7 (détail des revenus : « chômage », mais sans joindre de justificatif).

Se basant sur cette déclaration, l'UNML a versé les indemnités au taux « chef de ménage ».

Un an après, par courrier du 9 juin 2017, l'UNML demande à M. G de remplir un nouveau formulaire 225 en vue de la révision éventuelle du dossier, ce qu'il fait le 14 juillet 2017, le formulaire étant réceptionné le 25 juillet 2017 par l'UNML (voir le cachet en première page). Mme G indique dans le volet B avoir un revenu, sans autre précision, mais elle joint une fiche de paie de mai 2017 qui fait état d'un revenu brut de 1.080,47 euros.

Malgré cette information, l'UNML maintient le paiement des indemnités au taux charge de famille.

Par courrier du 15 novembre 2017, l'UNML invite M. G à l'informer de tout changement dans sa situation, alors qu'il est indemnisé comme chef de ménage sur la base de sa déclaration sur l'honneur concernant les revenus de son conjoint. .

Il n'apparaît pas que M. G ait réagi à ce courrier.

Le 5 juin 2018, le courrier annuel de révision lui est envoyé. Il n'y répond pas.

Le 21 septembre 2018, l'UNML l'informe que, comme il n'a pas donné suite à ce courrier du 5 juin 2018, ses indemnités seront réduites à partir du 1^{er} septembre 2018.

Un courrier complémentaire sera envoyé le 19 novembre 2018 avec demande d'informations, notamment concernant le détail des revenus de son épouse pour les années 2016 à 2018.

Par courrier recommandé du 29 janvier 2019, l'UNML interrompt la prescription.

Par courriers datés des 11 et 16 septembre 2019 (envoyés par recommandé les 13 et 17), l'UNML demande le remboursement d'un indu correspondant au différentiel entre les taux « charge de famille » et « isolé » pour la période du 1^{er} février 2017 au 31 août 2018 (à

l'exception du mois de février 2018, pour lequel aucune somme n'est récupérée, l'UNML ayant constaté que le revenu de Mme G ne faisait pas obstacle, pour ce mois-là, au taux « chef de ménage »).

Par courriers recommandés datés du 16 juin 2021 (envoyés le 17), l'UNML interrompt la prescription concernant l'indu résiduaire.

Le 27 juillet 2022, l'UNML introduit la procédure par requête devant le tribunal du travail du Brabant wallon, qui prononce son jugement le 15 septembre 2023, contre lequel l'UNML a interjeté appel le 10 octobre 2023.

A l'audience du 26 mars 2025, la cour, autrement composée, a invité l'UNML à compléter son dossier.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 18 mars 2026.

III. Le jugement dont appel

L'UNML demandait au tribunal de condamner M. G au paiement de la somme de 4.048,48 euros, correspondant au solde d'un indu de 7.247,47 euros.

Par un jugement du 11 septembre 2023 (R.G. n° 22/507/A), le tribunal a décidé ce qui suit :

*« PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,*

Statuant par défaut à l'égard du défendeur,

Sur avis de Monsieur D, substitut de l'Auditeur du Travail,

DIT la demande recevable mais non fondée.

En application des articles 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, et 4, §2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne :

- condamne la partie demanderesse aux frais et dépens s'il en est;*
- condamne d'office la partie demanderesse au paiement de la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (24 €). »*

IV. Les demandes en appel

L'UNML réitère sa demande de condamner M. G à rembourser la somme de 4.048,48 euros (solde de 7.247,47 euros) et demande à la cour de statuer comme de droit quant aux dépens.

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

1. Principes

La situation du bénéficiaire d'indemnités d'incapacité de travail, au taux réservé au travailleur ayant personne à charge, est réglée par l'article 225 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, qui dispose que :

« § 1^{er}. Sont considérés comme travailleurs ayant personne à charge au sens de l'article 93 de la loi coordonnée :

1° le titulaire cohabitant avec son conjoint ;

[...]

3° le titulaire qui cohabite avec un ou plusieurs enfants [...].

[...]

Les personnes visées à l'alinéa premier, 1° à 4° ne peuvent être considérées comme à charge que si elles n'exercent aucune activité professionnelle et ne bénéficient effectivement ni d'une pension ou d'une rente, ni d'une allocation ou d'une indemnité en vertu d'une législation belge ou étrangère. Elles doivent en outre être financièrement à charge du titulaire lui-même et non d'une autre personne qui appartient au même ménage.

§ 2. [...]

Le titulaire visé au § 1^{er}, 3° et 4°, qui cohabite simultanément avec une personne énumérée au § 1^{er}, 1° ou 2°, peut exclusivement obtenir la qualité de travailleur ayant personne à charge de la manière visée au § 1^{er}, 1° ou 2°.

[...]

§ 3. Par activité professionnelle au sens des §§ 1^{er} et 2, il faut entendre toute activité professionnelle susceptible de produire des revenus visés, suivant le cas, à l'article 23, § 1^{er}, 1°, 2° ou 4°, ou à l'article 228, § 2, 3° et 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992, même si elle est exercée par personne interposée, et toute activité analogue exercée dans un pays étranger ou au service d'une organisation internationale ou supranationale. Toutefois, il n'est tenu compte de ces revenus, ainsi que des pensions, rentes ou allocations et indemnités visées ci-dessus que si leur montant total est supérieur à 707,07 euros par mois; ce dernier montant est lié à l'indice-pivot 103,14 en vigueur le 1^{er} juin 1999 (base 1996 = 100) et est adapté aux fluctuations de l'indice des prix conformément aux dispositions visées à l'article 237.

Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de tenir compte d'un douzième du montant des avantages payés annuellement, tels que les primes, les participations aux bénéfices, le treizième mois, les gratifications, le double pécule ou les montants payés aux travailleurs en complément du double pécule, ainsi que le pécule de vacances ou le pécule complémentaire payé aux bénéficiaires d'une pension de retraite ou de survie. Le montant mensuel des revenus des travailleurs non-salariés, visés à l'article 23, § 1^{er}, 1° et 2°, du Code des impôts sur

*les revenus 1992 est, en outre, fictivement fixé à un douzième de 100/80 de la différence entre les bénéfices ou profits bruts et les charges professionnelles y afférentes. Le montant mensuel des revenus constitués par des indemnités ou allocations visées ci-dessus, dont le montant est journalier et auxquelles le bénéficiaire peut prétendre pour tous les jours indemnisables d'un mois déterminé, est censé correspondre au montant journalier susvisé, multiplié par 26; s'il s'agit d'indemnités d'incapacité temporaire de travail, accordées en vertu des dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ou des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, il y a lieu de multiplier le montant journalier précité par 30.
[...] ».*

Concernant le taux « isolé », l'article 226 du même arrêté dispose :

*« Est considéré comme travailleur sans personne à charge auquel une indemnité plus élevée peut être accordée pour perte de revenu unique, au sens de l'article 93, alinéa 6 de la loi coordonnée, le titulaire qui apporte la preuve, soit qu'il vit seul, soit qu'il cohabite exclusivement avec des personnes qui ne bénéficient d'aucun revenu et ne sont pas considérées comme personnes à charge.
Pour l'application de cet article est considéré comme revenu, tout revenu au sens de l'article 225, § 3, sans tenir compte des plafonds mentionnés à cet article.
La preuve de la situation visée à l'alinéa 1er, doit être apportée conformément aux dispositions de l'article 225, § 4. »*

L'article 226bis du même arrêté permet de bénéficier d'un taux isolé lorsque, entre autres, le conjoint recueille des revenus professionnels modestes (nous soulignons) :

« § 1. Est assimilé au travailleur visé à l'article 226, le titulaire qui cohabite avec une personne visée à l'article 225, § 1er, 1° à 4°, et § 2, qui perçoit soit seulement des revenus professionnels, soit des revenus professionnels et une pension, une rente, une allocation ou une indemnité en vertu d'une législation belge ou étrangère dont le montant total mensuel est supérieur au plafond de revenus visé à l'article 225, § 3, mais inférieur au montant du revenu minimum mensuel moyen visé à l'article 3, alinéa 1er, de la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988. »

La manière dont la preuve de la situation familiale du titulaire doit être rapportée est réglée par l'article 225, § 4 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 :

« La preuve de chaque situation visée au § 1er doit être établie au moyen d'une attestation officielle figurant au dossier du titulaire lors du paiement des indemnités d'invalidité en tant que titulaire avec personne à charge.

Cette preuve résulte, en ce qui concerne la condition de cohabitation, de l'information visée à l'article 3, alinéa 1er, 5° de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes

physiques, obtenue auprès du Registre national, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents probants produits à cet effet que la situation à prendre en considération ne correspond pas ou plus avec l'information susvisée du Registre national ».

Des circulaires de l'INAMI détaillent l'application concrète de ces dispositions et notamment la manière dont les organismes assureurs doivent contrôler les revenus (voir dernièrement la circulaire O.A. n°2021/179 du 25 juin 2021, disponible sur le site de l'INAMI ; à l'époque des faits en cause, la circulaire O.A. n°2012/233 du 22 juin 2012 était d'application).

Le bénéficiaire des indemnités doit ainsi remplir un formulaire « 225 », de même que son conjoint (en son volet B) s'il dispose de revenus.

Par ailleurs, conformément à l'article 164, alinéa 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, « (...) celui qui, par suite d'erreur ou de fraude, a reçu indûment des prestations de l'assurance soins de santé, de l'assurance indemnités ou de l'assurance maternité, est tenu d'en rembourser la valeur à l'organisme assureur qui les a octroyées (...). »

Il y a toutefois lieu de tenir compte de l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 instituant « la charte » de l'assuré social (« la Charte ») :

« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.

Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation. »

En cas d'erreur de la mutuelle dans le calcul du taux de l'indemnité d'invalidité (alors que tous les renseignements ont été fournis), la révision ne peut avoir d'effet que pour l'avenir si elle entraîne une réduction des droits de l'assuré social de bonne foi¹.

¹ Voy. J.-F. FUNCK, *Droit de la sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 61 ; S. GILSON et Z. TRUSGNACH, « L'article 17 de la Charte de l'assuré social », in C. BEDORET et S. GILSON, *Fragments de sécurité sociale*, Limal, Anthémis, 2023, pp. 74 et s.

2. Application

1.-

Dans le jugement dont appel, le tribunal, considérant que l'UNML avait négligé de tenir compte du formulaire 225 réceptionné le 25 juillet 2017, a fait application de l'article 17, al. 2 de la loi du 11 avril 1995 instituant la charte de l'assuré social, pour l'intégralité de la période en litige (du 1^{er} février 2017 au 31 août 2018) et a rejeté la demande de l'UNML, la décision de révision ne pouvant avoir d'effet rétroactif vu la bonne foi de M. G.

L'UNML soutient que ce n'est qu'avec le formulaire 225 du 14 juillet 2017 qu'elle va être informée de « *l'augmentation des revenus* » de l'épouse de M. G (requête, page 4) et qu'elle n'a dès lors commis aucune erreur en versant les indemnités au taux « charge de famille » jusqu'à fin juillet 2017 inclus (disposant d'un délai de 21 jours pour traiter l'information réceptionnée le 25 juillet 2017). De surcroît, pour la période à partir du 15 novembre 2017 (lettre à M. G l'informant que les revenus de son épouse pourraient être trop élevés), M. G savait ou devait savoir qu'il n'avait pas droit aux indemnités.

2.-

Il ressort des annexes au formulaire 225, réceptionnées le 6 juillet 2016, que les revenus du mois de mai 2016 de Mme G étaient supérieurs au seuil de 932,98 euros (montant applicable à l'époque). En effet, les fiches de paie communiquées à l'époque renseignent un revenu total brut de 1.356 euros pour le mois de mai 2016.

Ceci étant, dans le volet B du formulaire 225, Mme G va renseigner que ses revenus sont inférieurs au montant limite (de 932,98 euros) et qu'elle est au chômage.

L'UNML a donc pu déduire de ce formulaire que Mme G ne disposait plus du revenu (de mai 2016) renseigné dans les annexes et qu'elle était au chômage et disposait d'un revenu inférieur au montant limite.

En décidant de payer les indemnités au taux « chef de ménage », l'UNML n'a pas commis d'erreur au sens de l'article 17, al. 2 de la loi du 11 avril 1995 précité.

L'UNML a demandé à M. G de communiquer le détail des revenus de l'année 2017, afin de vérifier quels étaient les revenus mensuels de son épouse (elle a repris le travail chez l'employeur « Comme chez soi », le 24 octobre 2016, ainsi que cela résulte des fiches de paie qui seront produites ultérieurement).

M. G n'a pas donné suite à cette demande.

Il lui appartient de démontrer avoir droit au taux le plus favorable, ce qu'il ne fait pas.

L'UNML peut donc récupérer le différentiel de taux de février 2017 à juillet 2017 compris.

Par contre, à partir de fin juillet 2017, l'UNML était en possession d'un nouveau formulaire 225 dont il ressort clairement (tant dans le formulaire que dans les annexes) que les revenus de Mme G (mai 2017) étaient supérieurs au montant limite.

En décidant de maintenir le taux « chef de famille », l'UNML a commis une erreur qui lui est exclusivement imputable. La mauvaise foi de M. G ne peut être retenue car il a communiqué les informations utiles (il ne peut dès lors être considéré qu'il savait ou devait savoir ne pas avoir droit aux indemnités suivant ce taux, au sens de l'article 17, al. 3 de la loi du 11 avril 1995). L'UNML s'en réfère d'ailleurs à justice sur la période courant du mois d'août 2017 à octobre 2017.

Le 15 novembre 2017, M. G est toutefois informé par courrier que l'UNML est confrontée à des difficultés pour calculer ses indemnités et demande des précisions sur les revenus de son épouse.

Ce courrier est libellé comme suit :

« Concerne : Contrôle semestriel du montant de vos indemnités

Monsieur G,

Actuellement, nous vous indemnisons en tant que chef de ménage sur base de votre déclaration sur l'honneur faite il y a quelques mois.

Dans ce questionnaire, vous nous avez renseigné que votre cohabitant (conjoint(e), partenaire, enfant...), n'avait pas de revenus ou avait des revenus inférieurs ou égaux à 970,67 EUR bruts par mois.

Votre situation n'a pas changé ?

Dans ce cas vous ne devez rien faire.

Votre situation a changé ?

Nous vous invitons à nous contacter au 02-44 44 185 dans les cas suivants :

- le revenu de votre cohabitant a changé ;*
- vous cohabitez avec une ou plusieurs autre(s) personne(s) ;*
- vous ne vivez plus en cohabitation.*

Quel que soit le changement de votre situation, il est important de nous le communiquer car il se pourrait que vos indemnités ne soient plus adaptées et vous seriez amené à nous rembourser une partie des indemnités non justifiées.

Nous restons, bien évidemment, à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions de croire en l'expression de nos sentiments les meilleurs. »

M. G aurait pu et dû constater à ce moment que l'UNML l'indemnisait sur base d'une information erronée, suivant laquelle il ressortait du formulaire 225 de juillet 2017 « *que votre cohabitant (conjoint(e), partenaire, enfant...), n'avait pas de revenus ou avait des revenus inférieurs ou égaux à 970,67 EUR bruts par mois.* »

M. G savait ou devait savoir (au sens de l'article 17, al. 3 de la loi du 11 avril 1995, précité), à partir de la réception de ce courrier (qu'il ne conteste pas avoir réceptionné), qu'il percevait des indemnités auxquelles il n'avait pas droit.

Par la suite, malgré une demande encore formulée par l'UNML dans un courrier du 19 novembre 2018, il n'a jamais communiqué le détail des revenus de l'année 2017, empêchant l'UNML de vérifier au mois le mois si les revenus dépassaient ou non le montant limite.

L'UNML a pu faire cet exercice pour l'année 2018 (elle en a livré un détail dans ses conclusions de première instance), dont il ressort que les indemnités n'étaient pas dues au taux « chef de ménage » sauf pour le mois de février 2018, lequel n'est pas réclamé par l'UNML dans le détail de l'indu.

Les fiches de paie de l'année 2017 n'étant pas produites dans leur intégralité, il n'est pas possible de vérifier si M. G avait droit ou non au taux « chef de famille » durant l'intégralité de cette année.

La seule période pour laquelle la révision rétroactive ne peut être admise, en raison d'une erreur imputable exclusivement à l'UNML, s'étend donc entre août 2017 et octobre 2017.

Le montant de l'indu doit donc être réduit de la somme de 1.436,54 euros, qui correspond au différentiel de taux réclamé pour ces trois mois (août, septembre et octobre 2017).

L'indu doit dès lors être rectifié à la somme de 7.247,47 € - 1436,54 € = 5.810,93 euros.

M. G sera ainsi condamné à rembourser à l'UNML la somme de 5.810,93 euros sous déduction des sommes déjà remboursées (1.987,50 euros d'après le courrier de Me D du 29 avril 2025 ; il resterait dès lors 3.823,43 euros à rembourser par M. G, montant qui correspond à celui que Madame l'avocat général a mentionné dans son avis oral donné à l'audience du 18 mars 2026).

L'appel est dès lors partiellement fondé.

VI. La décision de la cour du travail

La cour, sur avis conforme du ministère public, et statuant après un débat réputé contradictoire, déclare l'appel de l'UNML **recevable et partiellement fondé**.

La cour **condamne M. G** à rembourser à l'UNML la somme totale de **5.810,93 euros** (au lieu de 7.247,47 euros), qui correspond à l'indu différentiel pour les mois de février 2017 à juillet 2017, novembre 2017 à janvier 2018 et mars 2018 à août 2018, **dont à déduire toutes sommes déjà remboursées**.

La cour condamne l'UNML aux dépens, non liquidés pour M. G.

La cour met à charge de l'UNML la contribution de 24 euros au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

F-X. H, conseiller,
D. D de F, conseiller social au titre d'employeur
G. R, conseiller social au titre d'employé
Assistés de J. DE G, greffier,

J. DE G, G. R, D. D, F-X. H,

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 9 avril 2026, où étaient présents :

F-X. H, conseiller
J. DE G, greffier

J. DE G

F-X. H